

--
 INSTITUANT UN EXAMEN
 PROBATOIRE A LA FIN DE LA CLASSE DE
 PREMIERE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
 DU 2^e DEGRE

ANNEE } 1966 - N° 68 /PR/MENJS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 VU le Décret N° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation
 du Gouvernement ;
 SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la
 Jeunesse et des Sports ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Il est institué à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré un examen probatoire d'entrée dans les classes terminales dont les épreuves portent sur les programmes officiels de cette classe.

Les épreuves de cet examen sont organisées par le Ministre de l'Education Nationale.

Les jurys sont présidés par le Directeur Général de l'Enseignement.

ARTICLE 2.- Sur décision des jurys compétents, un certificat de fin d'études de classe de Première est délivré aux candidats par le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 3.- Les droits d'inscription sont fixés à 2.000 F.CFA.

ARTICLE 4.- Les candidats à l'examen probatoire peuvent choisir au moment de leur inscription entre huit séries d'épreuves :

Série classique A	Série Moderne M
Série classique A'	Série Moderne M'
Série classique B	Série Technique T
Série classique C	Série Technique T'

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une série par an.

ARTICLE 5.- Une session est organisée à la fin de l'année scolaire, l'examen comporte des épreuves obligatoires et éventuellement une ou deux épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent :

- a) des épreuves écrites ;
- b) une épreuve orale de langue vivante étrangère (série B, M, M', T') ;
- c) une épreuve d'éducation physique.

L'épreuve facultative porte sur le dessin, ou sur l'éducation musicale, ou sur l'éducation ménagère.

.../..

La liste des épreuves de chacune des séries indiquées à l'article 4, leur durée, les coefficients qui leur sont attribués et leurs modalités sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 6.- La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

ARTICLE 7.- En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls entrent en ligne de compte les points excédant la note 10 sur 20.

En ce qui concerne les épreuves obligatoires, chaque note est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté prévu à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8.- La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points résultant de l'application de l'article précédent par le total des coefficients attribués aux épreuves mentionnées au second alinéa dudit article.

Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à la composition française et la note 0 à toute épreuve obligatoire sont éliminatoires sauf décision contraire du jury.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 et au moins égale à 8 peut être déclaré admis par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude de son dossier scolaire.

Le jury est souverain, aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 9.- Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus, subit une deuxième session d'examen en Septembre, si la note moyenne est au moins égale à 8 sur 20. Il peut être autorisé par le jury à subir cet examen si sa note moyenne est au moins égale à 7 sur 20 et inférieure à 8 sur 20.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux candidats ayant échoué aux épreuves prévues à l'article 5 en raison d'une note éliminatoire.

L'examen de 2ème session ne peut être subi que dans la série choisie pour les épreuves écrites.

ARTICLE 10.- L'examen prévu à l'article 9 comporte les mêmes épreuves que celui de Juin, affectées des mêmes coefficients. Toutefois l'épreuve d'éducation physique n'est pas réitérée et la note précédemment obtenue est reportée à la 2ème session. Il en est de même pour les épreuves facultatives.

ARTICLE 11.- Les éléments d'appréciation dont dispose le jury d'un candidat sont :

- a) les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 5 ou à l'article 10 ;
- b) un dossier scolaire qui peut être produit par le candidat et qui est constitué du relevé des résultats des compositions trimestrielles et de l'avis des professeurs du candidat.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné le dossier scolaire. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

ARTICLE 12.- Ne peuvent se présenter à l'examen probatoire d'entrée dans les classes terminales que les candidats inscrits dans une classe de Première régulièrement ouverte ou pouvant produire l'attestation d'avoir suivi une telle classe.

ARTICLE 13.- Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Général de l'Enseignement, assisté éventuellement de professeurs choisis en fonction de leur spécialité.

ARTICLE 14.- Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. L'anonymat est également la règle pour l'examen des dossiers scolaires.

ARTICLE 15.- Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat délivré par un médecin de service de santé scolaire et universitaire.

ARTICLE 16.- Les certificats de fin d'études de classe de Première délivrés aux candidats portent les mentions suivantes :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12 ;
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;
- Bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

Toutefois, quelle que soit la note moyenne obtenue à l'examen de la 2ème Session le certificat porte la mention passable.

ARTICLE 17.- Les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la session normale de l'année 1966.

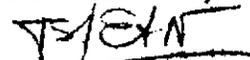
ARTICLE 18.- Le présent examen remplace l'examen probatoire organisé par le décret N° 62-1172 du 29 Septembre 1962 de la République Française et précédemment en usage au Dahomey.

ARTICLE 19.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 12 Février 1966

par le Président de la République,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS,


E. BOCCO


G. SOGLO

A M E L I A T I O N S

J.O.R.D. 1	Inspect. CN et CEG 1	Etablis. Pr.... 20
P.R. 4	D.E.T. 1	Dtion Ens. Cath 6
M.E.N.J.S. 7	Direction P.D. 1	Dtion Ens. Prot. 4
M.F.A.E. 7	Direction E. Normale .. 1	A.D.P. 1
M.F.P.T. 1	I.P. 8	Direction Infor. 1
D.S.D. 1	D.G.E. 20	SGG 4
I.A.A. 2	Gde.Chanc. 1	